

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-007
	Séance du : 06/02/2025
Avances de frais et des défraiements	

Le 06 février 2025, à seize heures, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Cité Européenne du théâtre se sont réunis, sur convocation régulière conformément aux statuts.

Présents : Florence March, Jacky Vilacèque, Michel Roussel (visio), Jacqueline Galabrun-Boulbes (visio), Eric Penso (visio), Agnès Robin (visio), Genies Balazun (visio)

Représentés :

Excusés : Véronique Brunet, Renaud Calvat

Autres participants : Jean Varela, Juliana Stoppa, Stéphane Roquart, Florian Oliveres, Caroline Knapp-Luquet, Nathalie Piat, Leslie Perrin, Camille Bagland, Béatrice Amat

Président de séance : Eric Penso



Avances de frais et des défraiements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2024, portant création de l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier » tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral de création ;

Vu la délibération n°2024-022 portant sur les règles applicables au remboursement des frais de mission ;

Considérant la nécessité d'encadrer les avances de frais engagées par les personnels de l'EPCC dans le cadre de leurs missions professionnelles ;

Considérant la volonté d'assurer une gestion transparente et rigoureuse des finances de l'EPCC en complétant les règles établies par la délibération n°2024-022 ;

Considérant les pratiques courantes au sein des collectivités ou des établissements qui prévoient des modalités de remboursement et de justification des frais engagés par les personnels ou les intervenants ;

Considérant la distinction entre les avances de frais, engagées par les personnels, et les défraiements, versés directement par l'EPCC aux prestataires ou intervenants dans le cadre de conventions.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

Chapitre I – Avances de frais faites par les personnels de l'EPCC

Article 1 – Modalités des avances de frais

Les personnels de l'EPCC peuvent avancer des frais pour des besoins ponctuels liés à leurs missions professionnelles. Ces avances concernent notamment :

- Les frais de restauration pour des prestataires extérieurs ;
- Les frais de transport liés à l'organisation d'événements ou de réunions ;
- Les autres frais ponctuels nécessaires à la réalisation de leurs missions professionnelles.

Article 2 – Plafonds des avances de frais

Les avances de frais sont plafonnées conformément aux montants spécifiés dans la délibération n°2024-022. Toute dépassement devra être expressément autorisé par le Directeur Général ou le Président de l'EPCC.

Article 3 – Justificatifs des avances de frais

Toute avance de frais doit être justifiée par des pièces comptables conformes (factures, notes de frais, etc.), à transmettre dans un délai maximum de 30 jours suivant la dépense.

Article 4 – Modalités de remboursement des avances de frais

Les avances de frais feront l'objet d'un remboursement par l'EPCC dans un délai de 30 jours à compter de la réception des justificatifs complets.

Chapitre II – Défraiements des professionnels extérieurs

Article 1 – Modalités des défraiements

Pour les prestataires ou intervenants extérieurs, l'EPCC peut accorder des défraiements versés directement avant la prestation, dans le cadre d'une convention. Ces défraiements sont plafonnés à 30 % du montant total de la prestation prévue dans la convention.

Article 2 – Justificatifs des défraiements

Les montants avancés dans le cadre des défraiements doivent être justifiés par des pièces conformes à la convention (factures, attestations de service fait, etc.). Ces justificatifs devront être présentés au plus tard lors de la facturation finale.

Article 3 – Déduction des défraiements

Les montants avancés au titre des défraiements seront déduits de la facture finale des prestataires ou intervenants.

Chapitre III – Dispositions générales

Article 1 – Règles complémentaires

Les dispositions présentes complètent celles définies par la délibération n°2024-022. Toute situation exceptionnelle devra être validée par le Directeur Général ou le Président de l'EPCC.

Article 2 – Entrée en vigueur

Cette délibération prend effet à compter de sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à révision par une nouvelle délibération.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- D'approuver les modalités et conditions proposées pour encadrer les avances de frais et leurs remboursements pour les personnels de l'EPCC ;
- D'approuver les modalités et conditions proposées pour encadrer les défraiements des professionnels extérieurs à l'EPCC.

Fait à Montpellier, le 6 février 2025,



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président